

VD_OMNI PE.2015.0324 vom 14. Juni 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0324

FR: VD_OMNI PE.2015.0324 du 14 juin 2016

IT: VD_OMNI PE.2015.0324 del 14 giugno 2016

Regeste

X. _____/Service de la population (SPOP) | Recours d'un ressortissant turc contre la décision du SPOP refusant la prolongation de son autorisation de séjour. Le recourant a changé de domicile en cours de procédure de recours pour une destination inconnue. - La recevabilité du recours, rédigé en allemand, est douteuse, dès lors que le recourant n'a pas procédé en français malgré qu'il y ait été invité. Question laissée ouverte au vu de l'issue du recours. - Le recourant ne s'est pas déterminé après y avoir été invité à plusieurs reprises. A supposer qu'il ait quitté le canton, le recours serait devenu sans objet, le canton de Vaud n'étant plus compétent pour régler son droit de séjour. Par ailleurs, le silence du recourant laisse présumer qu'il n'a plus d'intérêt actuel au recours. - Même non dépourvu d'objet, le recours doit être rejeté. Le recourant et son épouse, de nationalité suisse, se sont séparés environ 15 mois après leur mariage, et le recourant n'établit pas que les époux auraient repris ménage commun depuis lors, le seul fait qu'ils ne seraient pas encore formellement divorcés n'étant pas déterminant. Ainsi, l'union conjugale ayant duré moins de trois ans, la première condition nécessaire au renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr fait défaut. Rejet du recours dans la mesure où il conserve un objet.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 26 al. 1 LPA-VD, applicable à la procédure devant le Tribunal cantonal, par renvoi de l'art. 23 LPA-VD, la procédure se déroule en français. L'autorité retourne à leur expéditeur les actes de procédure rédigés dans une autre langue, en l'invitant à procéder dans la langue officielle (al. 2, 1 ère phrase). Si les circonstances le justifient, elle peut traduire elle-même les actes en question ou les faire traduire, au besoin par un traducteur assermenté ou agréé officiellement (ibid., 2 ème phrase). Lorsque le recourant ne procède pas en langue française malgré qu'il y ait été invité au sens de l'art. 26 al. 2 LPA-VD, le recours est en principe réputé retiré, partant irrecevable (arrêts CDAP PE.2013.0494 du 5 février 2014 consid. 2; PE.2012.0270 du 7 août 2012). En l'espèce, le recours ne satisfait pas à la condition formelle de l'art. 26 al. 1 LPA-VD, puisqu'il est rédigé en langue allemande. Ce nonobstant, l'autorité intimée s'est tout de même déterminée sur le recours au fond. Les conséquences d'une telle informalité peuvent souffrir de rester indécisées, vu le sort du recours.

E. 2

a) Le recourant a quitté la commune de 1***** en cours de procédure, pour une destination inconnue, sans en informer le Tribunal. Il semble ainsi s'être désintéressé de la procédure. Ce constat est encore confirmé par le fait qu'il n'a pas donné suite à la demande de régularisation de son recours, ni ne s'est déterminé dans le cadre de la présente

procédure, malgré y avoir été invité à plusieurs reprises. En particulier, il n'a donné aucune suite à l'avis du 10 mai 2016 l'interpellant sur la suite de la procédure compte tenu de son départ de la commune de Renens. Le recours semble ainsi avoir perdu son objet (art. 94 LPA-VD). A cela s'ajoute que dans la mesure où il a quitté la Suisse, il conviendrait de considérer qu'il a acquiescé à la décision prononçant son renvoi, de sorte que de ce point de vue également, le recours aurait perdu son objet. b) A supposer que le recourant ait changé de canton, conformément au principe de territorialité ancré à l'art. 66 de l'ordonnance du 27 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RSV 142.201), un changement de domicile ferait disparaître la compétence du canton de premier domicile pour régir le statut de l'étranger. Cette compétence passerait au canton de nouveau domicile, inconnu en l'occurrence. Le canton de Vaud n'étant plus compétent pour prolonger l'autorisation de séjour du recourant, autoriser un changement de canton ou lui délivrer une nouvelle autorisation de séjour, la décision attaquée du 19 août 2015 n'aurait plus de raison d'être et le recours serait par conséquent sans objet (PE.2014.0247 du 18 novembre 2015). On parvient au même constat si on raisonne sur la base de la qualité pour recourir. La qualité pour recourir auprès de la CDAP, régie par l'art. 75 LPA-VD suppose un intérêt actuel et pratique à obtenir l'annulation de la décision attaquée (PE.2015.0239 du 27 novembre 2015 consid. 1a, et les références citées). L'intérêt à recourir doit exister non seulement au moment où le recours est déposé, mais encore lors du prononcé de la décision sur recours. Si l'intérêt actuel disparaît en cours de procédure, le recours devient sans objet (cf. PE.2014.0247 précité consid. 1, et les références citées). En l'occurrence, le recourant a quitté le canton de Vaud et n'a donc plus d'intérêt actuel à obtenir la prolongation de son autorisation de séjour dans ce canton, de sorte que son recours semble être devenu sans objet pour cette raison également.

E. 3

Quoi qu'il en soit, même non dépourvu d'objet, le recours devrait être rejeté. Selon l'art. 42 al. 1 LEtr, le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de faire ménage commun avec lui. En cas de dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie (art. 50 al. 1 let. a LEtr). Il s'agit de deux conditions cumulatives (ATF 140 II 289 consid. 3.5.3; ATF 136 II 113 consid. 3.3.3). En l'occurrence, le recourant et son épouse se sont séparés le 2 juin 2013, soit environ 15 mois après leur mariage célébré le 16 mars 2012. Or, le recourant n'établit absolument pas avoir repris ménage commun avec son épouse depuis lors. Le seul fait qu'ils ne seraient pas encore formellement divorcés n'est pas déterminant. L'union conjugale au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr suppose en effet l'existence d'une communauté conjugale effectivement vécue (voir entre autres, arrêts PE.2013.0040 du 5 juillet 2013; PE.2010.0237 du 21 avril 2011, ainsi que les références citées). La durée de l'union conjugale d'au moins trois ans se calcule depuis la date du mariage, à condition que la cohabitation ait lieu en Suisse, jusqu'à ce que les époux cessent d'habiter sous le même toit (ATF 136 II 133 consid. 3.2 i.f. et 3.3 p. 117 ss), et non pas jusqu'à la date du divorce. Cette limite de trente-six mois est absolue et ne peut être assouplie, même de quelques jours (TF 2C_207/2011 du 5 septembre 2011 consid. 5.2; 2C_594/2010 du 24 novembre 2010 et réf. cit.). La notion d'union conjugale au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr ne se confond pas avec le mariage. Alors que ce dernier peut être purement formel, l'union conjugale implique en principe la vie en commun des époux, sous réserve des exceptions mentionnées à l'art. 49

LEtr (TF 2C_565/2009 du 18 février 2010 consid. 2.1.2 et réf. cit.; PE.2015.0203 du 21 mars 2016). Ainsi, l'union conjugale avec une ressortissante suisse ayant duré moins de trois ans, la première condition nécessaire au renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant, au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, fait défaut. En outre, des raisons personnelles majeures, au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, ne sont pas alléguées et ne ressortent pas non plus du dossier de la cause.

E. 4

Vu les considérants qui précèdent, le recours doit être rejeté, dans la mesure où il conserve un objet. Succombant, le recourant supportera les frais de procédure et n'a pas droit à l'allocation de dépens (art. 49 et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.